

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 18 février 2008 relative à la DGF 2008 – Répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes

NOR : INTB0800034C

Pièces jointes : une disquette et un jeu de fiches de notification (pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna).

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2008.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

1. L'évolution des composantes de la dotation forfaitaire des communes

Inspirée des propositions du comité des finances locales, présentées dans son rapport du 28 avril 2004, la loi de finances pour 2005 a réformé la dotation forfaitaire en distinguant quatre parts en son sein.

Par ailleurs, l'article 20 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux a prévu la création d'une nouvelle part au sein de la dotation forfaitaire des communes. Cette dotation est versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans un parc national. Le montant total de cette nouvelle part a été fixé par la loi de finances pour 2007 à 3 millions d'euros, ce montant ayant été ajouté à la DGF totale. Conformément à ce qu'avait prévu la loi de finances pour 2007, cette part évolue en 2008 comme la dotation de base et la dotation de superficie de la DGF, soit au maximum de 75 % du taux d'évolution de la DGF.

Au sein de la dotation forfaitaire sont désormais distinguées cinq parts :

- une dotation de base variant de 62,38 € à 124,76 € par habitant en 2007 en fonction de la taille des communes. En 2008, le comité des finances locales a fixé le taux d'évolution de cette part à 75 % du taux de progression de la DGF, soit une évolution de + 1,562 %. La dotation de base varie donc en 2008 de 63,35 € à 126,71 € par habitant. Deux communes de même taille bénéficient d'une dotation de base identique ;
- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,12 € par hectare en 2007. Cette part est calculée sur la base de 5,19 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne et elle est plafonnée au triple du montant de la dotation de base pour les communes de Guyane. En 2008, elle évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base, soit de + 1,56 %, et s'établit à 3,17 € par hectare (5,27 € pour les communes de montagne) ;
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. En 2008, le comité des finances locales a fixé un taux d'évolution de 50 % du taux de progression de la DGF, soit + 1,04 % ;

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à TPU au 1^{er} janvier 2008, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune. Les montants qui vous sont communiqués tiennent bien évidemment compte de cette disposition.

- un complément de garantie qui évolue chaque année selon un taux au plus égal à 25 % du taux de progression de la DGF (+ 2,082 658 %), soit une progression de + 0,52 % en 2008 ; la loi de finances pour 2007 a introduit un système de double indexation du complément de garantie. Ainsi, les communes dont le complément de garantie par habitant perçu l'année précédente était supérieur à 1,5 fois le complément de garantie moyen par habitant voient leur complément gelé (soit $1,5 \times 79,81 = 119,71$ € par habitant en 2007, pour la dotation forfaitaire 2008). Cette mesure permet de contribuer à la péréquation communale.

- une dotation « parc national » correspondant au rapport entre la superficie du parc naturel et la superficie totale de la commune. L'article 28 de la loi de finances pour 2007 a fixé à 3 M€ le montant de la dotation à répartir entre les communes bénéficiant d'un parc naturel national. En 2008, 177 communes se répartissent 3 046 858 €.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte de l'indexation de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à 1,20 %, hors part « compensations ».

La dotation forfaitaire des groupements touristiques et thermaux bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire est calculée par indexation de la dotation forfaitaire perçue en 2007 selon le taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 1,04 %.

2. Les modalités de notification de la dotation forfaitaire des communes pour 2008

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation forfaitaire est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr>) depuis le 6 février 2007.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Pour la métropole et les départements d'outre-mer, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous seront, comme les années précédentes, expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert départemental et non sur support papier.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichier « PDF » à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, les fichiers nécessaires à l'édition des lettres de notification et des arrêtés de versement sont en ligne sur l'intranet Colbert départemental, aux fins d'importation sous le logiciel « finances locales ».

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, vous trouverez sous ce pli les états nécessaires à la notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes. Dès leur réception au service courrier de votre préfecture, les fiches ci-jointes devront être transmises aux communes concernées, l'arrêté attributif proprement dit pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat dont l'organigramme est joint en annexe V.

*Le directeur général
des collectivités locales,*
E. JOSSA

CIRCULAIRE DE RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE
DES COMMUNES POUR 2008

Liste des annexes

ANNEXE I. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE.

ANNEXE II. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES :

II.1. *Cas général.*

II.2. *Communes membres de SAN.*

II.3. *Communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2008.*

II.4. *Communes ayant défusionné au 1^{er} janvier 2008.*

II.5. *Communes dont les limites territoriales ont été modifiées.*

II.6. *Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville centre ainsi que de l'ancienne compensation « part salaires ».*

ANNEXE III. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE.

ANNEXE IV. – ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT.

ANNEXE V. – DESCRIPTION DE LA DISQUETTE POUR LES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE, DE MAYOTTE, DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE WALLIS-ET-FUTUNA.

ANNEXE I

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

A. – INSCRIPTION DANS LES BUDGETS

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, aux comptes suivants de la nomenclature comptable M14 :

- 7411 Dotation forfaitaire ;
- 7412 Dotation d'aménagement ;
- 74121 Dotation de solidarité rurale 1^{re} fraction ;
- 74122 Dotation de solidarité rurale 2^e fraction ;
- 74123 Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;
- 74127 Dotation nationale de péréquation.

B. – VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE EN 2008

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2008.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-12118 « fonds nationaux des collectivités locales – DGF – répartition initiale de l'année – année 2008 » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Comme l'année précédente, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1212 « fonds nationaux des collectivités locales – DGF – opérations de régularisation » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

ANNEXE II

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte, pour le calcul de la dotation forfaitaire, des variations de population constatées à la suite d'un recensement complémentaire initial opéré en 2007, d'un recensement complémentaire de confirmation opéré en 2007, d'une fusion ou d'une défusion de communes ou d'une modification des limites territoriales.

II.1. *Le cas général*

Il n'est plus fait cette année de distinction entre les communes selon qu'elles ont opéré un recensement complémentaire initial ou un recensement complémentaire de confirmation en 2007. Dans tous les cas, la dotation forfaitaire pour 2008 est calculée en tenant compte de la population DGF, qu'elle soit issue du recensement général de 1999 ou d'un recensement complémentaire.

Pour les communes ayant procédé à un recensement complémentaire en 2007, la dotation forfaitaire 2008 est calculée en tenant compte de l'augmentation de la population constatée à l'occasion du recensement complémentaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-7 du CGCT, modifié par l'article 47 de la loi de finances pour 2006, 100 % de la variation de population constatée à l'issue du recensement complémentaire est prise en compte.

1. Calcul de la dotation de base de la commune

1.1. *Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune*

Si population DGF 2008 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune $a = 1$.

Si $500 \leq$ population DGF 2008 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule : $a = 1 + 0,38431 \times \log(\text{population DGF}_{08}/500)$

Si population DGF 2008 \geq 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune : $a = 2$.

Celui-ci est identique chaque année si la population DGF de la commune n'est pas modifiée.

1.2. *Calcul de la dotation de base de la commune*

Population DGF 2008 issue, le cas échéant, du recensement complémentaire
× 62,376 €	×
× (a)	×
× Taux de progression 2008	× 1,015 620
= Dotation de base due à la commune en 2008	=

2. Calcul de la dotation superficière de la commune

Dotation superficière 2007
× Taux de progression 2008	× 1,015 620
= Dotation superficière due à la commune en 2008	=

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :

Si dotation superficière 2008 > 3 × dotation de base 2008

Alors

Dotation de base 2008 due à la commune × 3

Dotation superficière due à la commune en 2008 =

3. Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP

Montant 2007 représentant ancienne compensation « parts salaires » et des baisses de DCTP
× Taux de progression 2008	× 1,010 413
= Part « compensation » due à la commune en 2008	=

4. Calcul du complément de garantie de la commune

Si le complément de garantie par habitant 2007 est supérieur à 1,5 fois le complément de garantie moyen par habitant en 2007, soit 119,71 €/habitant, alors :

Complément de garantie 2008 = Complément de garantie 2007

Sinon,

	Complément de garantie 2007
×	Taux de progression 2008	× 1,005 207
=	Complément de garantie dû à la commune en 2008	=

5. Calcul de la part « cœur de parc national »

Cette dotation est répartie sous enveloppe fermée entre les seules communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc naturel national et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Dotation parc naturel} = \frac{\text{surface en cœur de parc (en ha)}}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}} \times \text{coeff} \times \text{VP}$$

Avec : Coeff. = 1 si surface du parc ≤ 5 000 km² (500 000 ha)

Coeff. = 2 si surface du parc > 5 000 km² (500 000 ha)

$$\text{VP} = \text{valeur de point} = \frac{\text{masse à répartir (3 046 858 €)}}{\sum \left(\frac{\text{superficies en cœur de parc}}{\text{superficies totales commune}} \right)} = 42 325,206 802 \text{ €}$$

5. calcul de la dotation forfaitaire de la commune

La dotation forfaitaire de la commune en 2008 se calcule alors selon la formule suivante :

	Dotation de base due à la commune en 2008	
+	Dotation superficière due à la commune en 2008	+
+	Complément de garantie dû à la commune en 2008	+
+	Dotation « cœur de parc national » en 2008	+
+	Part « compensations » due à la commune en 2008	+
=	Dotation forfaitaire due à la commune en 2008	=

II.2. Communes membres de syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)

La prise en compte des recensements complémentaires de 2007 dans les communes membres de SAN conduit à différencier deux cas de figure. En effet, il convient de distinguer les variations possibles entre 2007 et 2008, dans la mesure où les recensements complémentaires ne doivent être pris en compte que s'ils font apparaître une augmentation de population par rapport à la dernière prise en compte.

1. Calcul de la dotation forfaitaire des communes dont la population DGF a augmenté à la suite du recensement complémentaire opéré en 2007

Dans cette hypothèse, la dotation forfaitaire de la commune est calculée selon les règles du cas général (II-1).

2. Calcul de la dotation forfaitaire des communes dont la population a diminué à la suite du recensement opéré en 2007

Pour les communes membres de SAN, les résultats des recensements complémentaires ne sont pris en compte que s'ils font apparaître une population DGF supérieure à celle de l'année précédente.

Dans ces conditions, la dotation forfaitaire 2008 des communes membres des SAN qui voient leur population diminuer à la suite du recensement complémentaire se calcule sans prise en compte du recensement complémentaire.

Calcul de la dotation de base de la commune

Dans cette hypothèse, la population utilisée pour le calcul du coefficient multiplicateur est la population DGF 2008 de la commune sans prise en compte de la diminution de population.

Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2008 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune : a = 1.

Si $500 \leq \text{population DGF 2008} < 200\,000$, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule :

$$a = 1 + 0,38431 \times \log(\text{population DGF}_{08}/500)$$

Si $\text{population DGF 2008} \geq 200\,000$, le coefficient multiplicateur de la population de la commune : $a = 2$.

Calcul de la dotation de base de la commune

	Population DGF 2008 sans prise en compte du recensement complémentaire
×	62,376 €	×
×	(a)	×
×	Taux de progression 2008	×
	Dotation de base due à la commune en 2008	=
		1,015 620

Pour les 4 autres parts de la dotation forfaitaire (soit dotation superficière, dotation cœur de parc, complément de garantie et part CPS et DCTP), le calcul s'effectue comme le cas général.

II.3. La fusion de plusieurs communes

1. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si $\text{population DGF 2008 de la commune fusionnée} < 500$, le coefficient multiplicateur de la population de la commune $a = 1$.

Si $500 \leq \text{population DGF 2008 de la commune fusionnée} < 200\,000$, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule :

$$a = 1 + 0,38431 \times \log(\text{population DGF}_{08}/500)$$

Si $\text{population DGF 2008 de la commune fusionnée} \geq 200\,000$, le coefficient multiplicateur de la population de la commune $a = 2$.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

	Population DGF 2008 de la commune fusionnée
×	62,376 €	×
×	(a)	×
×	Taux de progression 2008	×
	Dotation de base due à la commune en 2007	=
		1,015 620

2. Calcul de la dotation superficière de la commune fusionnée

	Superficie 2008 en hectares de la commune fusionnée
×	3,12 € (5,19 € pour les communes de montagne)	×
×	Taux de progression 2008	×
	Dotation superficière due à la commune fusionnée en 2008	=
		1,015 620

3. Calcul de la dotation « cœur de parc naturel »

Dotation parc naturel = somme des dotations parc naturel 2008 des communes qui fusionnent

4. Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP

	Somme des montants 2007 représentant anciennes compensations « parts salaires » des communes qui fusionnent
+	Somme des montants 2007 représentant anciennes compensations des baisses de DCTP des communes qui fusionnent	+
	Sous-total	=
×	Taux de progression 2008	×
	Part « compensations » due à la commune fusionnée en 2008	=
		1,010 413

5. Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée

Si le complément de garantie par habitant 2007 de la commune fusionnée est supérieur à 1,5 fois le complément de garantie moyen par habitant en 2007, soit 119,71 €/habitant, alors :

Complément de garantie 2008 = Complément de garantie 2007 de A + complément de garantie 2007 de B

Sinon,

	Complément de garantie 2007 de A + B
×	Taux de progression 2008	× 1,005 207
=	Complément de garantie dû à la commune en 2008	=

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée

La dotation forfaitaire de la commune en 2008 se calcule alors selon la formule suivante :

	Dotation de base due à la commune en 2008	
+	Dotation superficière due à la commune en 2008	+
+	Dotation « cœur de parc national » due à la commune en 2008	+
+	Complément de garantie dû à la commune en 2008	+
+	Part « compensations » due à la commune en 2008	+
=	Dotation forfaitaire due à la commune en 2008	=

II.4. La division en deux ou plusieurs communes

Soit A la commune initiale

Soient B et C les communes résultant de la division de A

CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE POUR 2008 DE LA COMMUNE B

1. Calcul de la dotation de base de la commune B

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune B

Si population DGF 2008 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune : a = 1.

Si $500 \leq \text{population DGF 2008} < 200\ 000$, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule :

$a = 1 + 0,38431 \times \log(\text{population DGF}_{08}/500)$

Si population DGF 2008 $\geq 200\ 000$, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 2.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune B

	Population DGF 2008
×	62,376 €	×
×	(a)	×
×	Taux de progression 2008	× 1,015 620
=	Dotation de base due à la commune B en 2008	=

2. Calcul de la dotation superficière de la commune B

	Superficie 2008 en hectare de la commune B	
×	3,12 € (5,19 € pour les communes de montagne)	×
×	Taux de progression 2008	× 1,015 620
=	Dotation superficière due à la commune B en 2008	=

3. Calcul de la dotation « cœur de parc naturel » de la commune B

Dotation parc naturel = dotation « parc naturel » de la commune B/pop DGF 2008 de B × pop DGF 2008 de A

4. Calcul de la part « compensations » de la commune B

Montants 2007 représentant ancienne compensation « parts salaires » et ancienne compensation des baisses de DCTP de A			
×	Population DGF 2008 de B		
=	Sous-total 1	=
÷	Population DGF 2008 de la commune A	÷
=	Sous-total 2	=	
×	Taux de progression 2008	×	1,010 413
=	Part « compensations » due à la commune B en 2008	=

5. Calcul du complément de garantie éventuel de la commune B

	Complément de garantie 2007 de la commune A	
×	Population DGF 2008 de B		
=	Sous-total 1	=
÷	Population DGF 2008 de la commune A	÷
=	Sous-total 2	=	
×	Taux de progression 2008	×	1,005 207
=	Complément de garantie dû à la commune B en 2008	=

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B

La dotation forfaitaire de la commune B en 2008 se calcule alors selon la formule suivante :

	Dotation de base due à la commune B en 2008		
+	Dotation superficière due à la commune B en 2008	+
+	Complément de garantie dû à la commune B en 2008	+
+	Part « compensations » due à la commune en 2008	+
=	Dotation forfaitaire due à la commune B en 2008	=

La dotation forfaitaire de la commune C se calcule de la même façon.

II.5. La modification des limites territoriales

La dotation forfaitaire 2008 des communes qui connaissent des modifications de limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des 5 parts de la dotation forfaitaire les chiffres après la modification des limites territoriales (population, superficie) des communes concernées.

2.6. Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

De même, conformément à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, le montant correspondant, pour chaque commune, à l'ancienne compensation « part salaires » globalisée dans la dotation forfaitaire reste identifié en tant que tel.

Ces trois composantes, dotation touristique, dotation ville-centre et compensation « part salaires », évoluent selon le taux de croissance de la dotation forfaitaire (hors compensation CPS et baisse de DCTP) des communes concernées.

ANNEXE III

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES
DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

La dotation supplémentaire versée aux groupements touristiques évolue selon un taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 1,041 328 %.

Si, à la suite d'un changement de statut, le groupement ne peut plus percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée à la dotation forfaitaire 2007 des communes avant application des règles précisées en annexe II.

Je vous rappelle que seul fait foi le montant perçu l'année précédente par le groupement indexé comme la dotation forfaitaire, le montant par commune ne servant que pour mémoire.

ANNEXE IV

ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Téléphone secrétariat : 01.49.27.32.78 ou 01.49.27.31.96.

Chef de bureau : Mme Mélanie Villiers, poste 01.40.07.23.98.

Adjointe au chef de bureau : Mme Anne Archambault, poste 01.49.27.36.99.

SECTION D'ÉQUIPEMENT		
DGE des communes DDR	M. Laurent Barraud	01.40.07.22.59
DGE, Calamités publiques, FSJU	M. Dominique Littiere	01.49.27.31.55

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Questions fiscales (PFI communal, EF, transfert loi de 1980) DNP	M. Victor Da Silva (chef de section DGF)	01.49.27.39.65
Dotations forfaitaires des communes DGF des régions Dotations de compensation des EPCI Questions démographiques	Mlle Aurélie-Anne Lemaitre	01.49.27.36.09
DGF des départements DGE des départements	Mme Armel Piccoz	01.40.07.26.79
Dotations d'intercommunalité	M. Yann Fauchoux	01.40.07.67.23
DSR (voirie et superficie)		
Dotations outre-mer	Mlle Pascale Dirion	01.49.27.37.52
Dotations élu local		
DSU et logement social	Mlle Alexandra Jardin	01.49.27.34.92
FSRIF		

AUTRES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT		
DSI Permanents syndicaux Amendes de police Communes minières	Mme Sophie Marinne	01.49.27.35.52
Budget du CFL	M. Dominique Littiere	01.49.27.31.55

Références du télécopieur du service et adresses de la messagerie :

Toute télécopie devra être adressée au numéro suivant, en indiquant le nom du destinataire : 01.40.07.68.30

Les adresses électroniques sont individualisées selon le modèle suivant (minuscules sans accents) : prenom.nom@interieur.gouv.fr.

ANNEXE V

DESCRIPTION DE LA DISQUETTE POUR LES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE NOUVELLE-CALÉDONIE,
DE MAYOTTE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE WALLIS-ET-FUTUNA

Vous trouverez sur la disquette jointe à la présente circulaire un document réalisé sous EXCEL 97 et contenant les informations suivantes :

N° INSEE de la commune.

N° de l'arrondissement.

Nom de la commune.

Population DGF 2008.

Montant de la dotation de base 2008.

Montant de la dotation superficière 2008.

Montant de la dotation de compensation 2008.

Complément de garantie 2008.

Montant de la dotation forfaitaire 2008.

Une ligne « total » vous permet de connaître le montant total de la dotation forfaitaire allouée aux communes de votre territoire.